

AVANT-PROPOS

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE (I) »	7-1
SECTION 1	TERRAIN	7-1
SOUS-SECTION 1	CLÔTURE ADJACENTE À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » OU « PUBLIC (P) »	7-1
Article 784.	Obligation de clôturer	7-1
SOUS-SECTION 2	ENFOUISSEMENT D'UN FIL CONDUCTEUR	7-1
Article 785.	Fil conducteur	7-1
SECTION 2	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT	7-2
Article 786.	Généralité	7-2
Article 787.	Toiture	7-2
SOUS-SECTION 1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION	7-2
Article 788.	Proportion minimale requise de matériaux de revêtement extérieur	7-2
SOUS-SECTION 2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UNE RÉNOVATION OU UN AGRANDISSEMENT	7-2
Article 789.	Rénovation et agrandissement	7-2
Article 790.	Abrogé	7-3
Article 791.	Abrogé	7-3
SOUS-SECTION 3	GRILLE DE PROTECTION ET FENÊTRE OBSTRUÉE	7-3
Article 792.	Grille de protection	7-3
Article 793.	Fenêtre obstruée	7-3
SECTION 3	USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « INDUSTRIE (I) »	7-4
SOUS-SECTION 1	USAGES ET BÂTIMENTS ADDITIONNELS À UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL	7-4
Article 794.	Généralité	7-4
Article 795.	Usages additionnels autorisés	7-4
Article 796.	Endroit autorisé	7-4
Article 797.	Superficie	7-4
SOUS-SECTION 2	VENTE D'ENTREPÔT	7-5
Article 798.	Généralités	7-5
Article 799.	Endroit autorisé	7-5
Article 800.	Nombre	7-5
Article 801.	Période d'autorisation	7-5
Article 802.	Affichage	7-5

SECTION 4	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS.....	7-6
SOUS-SECTION 1	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS.....	7-6
Article 803.	Généralités.....	7-6
Article 804.	Règle d'interprétation du tableau 804.1).....	7-6
SOUS-SECTION 2	ABRI TEMPORAIRE	7-15
Article 805.	Généralités.....	7-15
Article 806.	Implantation	7-15
Article 807.	Période d'installation	7-15
Article 808.	Matériaux	7-15
SOUS-SECTION 3	ABRI PIÉTONNIER ET TAMBOUR TEMPORAIRES.....	7-16
Article 809.	Généralité	7-16
Article 810.	Endroit autorisé	7-16
Article 811.	Dimension.....	7-16
Article 812.	Dispositions diverses.....	7-16
SOUS-SECTION 4	ABRI TUNNEL TEMPORAIRE	7-16
Article 813.	Généralité	7-16
Article 814.	Endroit autorisé	7-16
Article 815.	Hauteur	7-16
Article 816.	Disposition diverse	7-17
SOUS-SECTION 5	ABRI OU ENCLOS POUR CONTENANT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	7-18
Article 817.	Généralité	7-18
Article 818.	Implantation	7-18
Article 819.	Hauteur	7-18
Article 820.	Superficie.....	7-18
SOUS-SECTION 6	ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.....	7-18
Article 821.	Généralité	7-18
Article 822.	Matériaux	7-18
Article 823.	Implantation	7-18
SOUS-SECTION 7	AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET JARDIN D'EAU (OBJET D').....	7-19
Article 824.	Généralités.....	7-19
Article 825.	Nombre autorisé.....	7-19
Article 826.	Implantation	7-19
Article 827.	Dimension et superficie	7-19
SOUS-SECTION 8	ANTENNE.....	7-19
Article 828.	Généralité	7-19
Article 829.	Matériaux	7-19
Article 830.	Endroit autorisé	7-19

Article 831. Saillie maximale d'un mur.....	7-20
SOUS-SECTION 9 AUVENT	7-21
Article 832. Généralité	7-21
Article 833. Saillie maximale d'un mur.....	7-21
SOUS-SECTION 10 AVANT-TOIT	7-21
Article 834. Généralité	7-21
Article 835. Saillie maximale d'un mur.....	7-21
SOUS-SECTION 11 BALCON.....	7-22
Article 836. Généralité	7-22
Article 837. Implantation	7-22
Article 838. Remplacement d'un balcon existant	7-22
Article 839. Saillie maximale d'un mur.....	7-22
SOUS-SECTION 12 BÂTIMENT ACCESSOIRE	7-23
Article 840. Généralité	7-23
Article 841. Implantation	7-23
Article 842. Hauteur	7-23
Article 842.1. Nombre.....	7-23
Article 842.2. Revêtement extérieur.....	7-23
Article 842.3. Pente de toit	7-23
Article 842.4. Superficie	7-23
SOUS-SECTION 13 BONBONNE ET RÉSERVOIR.....	7-23
Article 843. Généralité	7-23
Article 844. Usage, nombre et capacité.....	7-24
Article 845. Implantation	7-24
Article 846. Hauteur	7-24
SOUS-SECTION 14 CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	7-25
Article 847. Généralité	7-25
Article 848. Endroit autorisé	7-25
Article 849. Nombre autorisé.....	7-25
SOUS-SECTION 15 CHEMINÉE	7-25
Article 850. Généralité	7-25
Article 851. Revêtement.....	7-25
Article 852. Hauteur	7-26
Article 853. Saillie maximale d'un mur.....	7-26
SOUS-SECTION 16 CLÔTURE.....	7-26
Article 854. Généralités.....	7-26
Article 855. Localisation	7-26
Article 856. Dimensions	7-26
Article 857. Matériaux	7-26

Article 858. Entretien	7-27
Article 859. Sécurité.....	7-27
SOUS-SECTION 17 CLÔTURE À NEIGE.....	7-27
Article 860. Généralité	7-27
SOUS-SECTION 18 CONTENANT POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES	7-28
Article 861. Généralités.....	7-28
Article 862. Implantation	7-28
Article 863. Entretien	7-28
SOUS-SECTION 19 CORNICHE, LARMIER ET DÉBORD DE TOIT	7-29
Article 864. Généralités.....	7-29
Article 865. Saillie maximale d'un mur.....	7-29
SOUS-SECTION 20 DRAPEAU	7-29
Article 866. Généralité	7-29
Article 867. Drapeaux autorisés	7-29
Article 868. Nombre autorisé.....	7-29
Article 869. Implantation	7-29
Article 870. Hauteur	7-29
Article 871. Matériaux pour un mât de drapeau.....	7-29
SOUS-SECTION 21 ÉCLAIRAGE.....	7-30
Article 872. Généralité	7-30
Article 873. Implantation	7-30
SOUS-SECTION 22 ENCLOS POUR ANIMAL DOMESTIQUE.....	7-30
Article 874. Généralité	7-30
Article 875. Hauteur	7-30
Article 876. Superficie.....	7-30
Article 877. Matériaux	7-30
SOUS-SECTION 23 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	7-31
Article 878. Généralité	7-31
Article 879. Implantation	7-31
Article 880. Aménagement d'une aire d'entreposage extérieur.....	7-31
Article 881. Obligation de clôturer	7-31
Article 882. Article inexistant.....	7-31
Article 883. Dispositions particulières pour l'entreposage de matériel en vrac	7-31
SOUS-SECTION 24 ESCALIER EXTÉRIEUR.....	7-32
Article 884. Généralité	7-32
Article 885. Escalier extérieur d'un bâtiment principal empiétant dans les marges	7-32
Article 886. Escalier extérieur d'un bâtiment principal jumelé ou contigu	7-32
Article 887. Remplacement d'un escalier existant donnant accès aux étages	7-32

Article 887.1. Ajout d'un escalier rendu obligatoire pour des considérations de sécurité.....	7-32
SOUS-SECTION 25 FENÊTRE EN SAILLIE	7-32
Article 888. Généralité	7-33
Article 889. Saillie maximale d'un mur.....	7-33
SOUS-SECTION 26 GALERIE	7-34
Article 890. Généralité	7-34
Article 891. Implantation	7-34
Article 892. Remplacement d'une galerie existante	7-34
Article 893. Saillie maximale d'un mur.....	7-34
SOUS-SECTION 27 GUÉRITE ET BARRIÈRE	7-35
Article 894. Généralité	7-35
Article 895. Nombre autorisé.....	7-35
Article 896. Implantation	7-35
Article 897. Hauteur	7-35
Article 898. Superficie.....	7-35
SOUS-SECTION 28 HAIE.....	7-35
Article 899. Généralités.....	7-35
Article 900. Localisation	7-35
Article 901. Hauteur	7-35
SOUS-SECTION 29 ÎLOT POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE.....	7-36
Article 902. Généralité	7-36
Article 903. Implantation	7-36
Article 904. Dimension.....	7-36
Article 905. Matériaux.....	7-36
SOUS-SECTION 30 MUR DE SOUTÈNEMENT	7-37
Article 906. Généralité	7-37
Article 907. Matériaux.....	7-37
Article 908. Localisation.....	7-37
Article 909. Dimensions	7-37
Article 910. Sécurité.....	7-38
SOUS-SECTION 31 MURET ORNEMENTAL.....	7-38
Article 911. Généralité	7-38
Article 912. Localisation.....	7-38
Article 913. Hauteur	7-38
Article 914. Matériaux autorisés.....	7-38
Article 915. Sécurité.....	7-39
Article 916. Environnement.....	7-39

SOUS-SECTION 31.1 PAVILLON	7-39
Article 916.1. Généralités	7-39
Article 916.2. Nombre autorisé	7-39
Article 916.3. Implantation.....	7-39
Article 916.4. Hauteur.....	7-39
SOUS-SECTION 32 TERRAIN DE SPORTS	7-39
Article 917. Généralité	7-40
Article 918. Implantation	7-40
SOUS-SECTION 33 THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION, GÉNÉRATRICE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	7-40
Article 919. Généralité	7-40
Article 920. Implantation	7-40
Article 921. Environnement.....	7-40
SOUS-SECTION 34 VÉHICULE D'ENTREPRISE, DE VÉHICULE LOURD ET DE REMORQUE, (STATIONNEMENT DE)	7-40
Article 922. Généralité	7-41
Article 923. Implantation	7-41
SECTION 5 LE STATIONNEMENT HORS RUE	7-42
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7-42
Article 924. Généralités.....	7-42
Article 925. Utilisation d'une aire de stationnement	7-43
SOUS-SECTION 2 CASE DE STATIONNEMENT	7-44
Article 926. Localisation des cases de stationnement	7-44
Article 927. Calcul du nombre de cases de stationnement	7-44
Article 928. Nombre minimal de cases requis	7-44
Article 929. Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes à mobilité réduite.....	7-44
Article 930. Dimensions des cases de stationnement.....	7-45
SOUS-SECTION 3 ENTRÉE CHARRETIÈRE, ALLÉE D'ACCÈS ET ALLÉE DE CIRCULATION	7-45
Article 931. Généralités.....	7-45
Article 932. Implantation	7-45
Article 933. Distance entre 2 entrées charretières.....	7-45
Article 934. Allée d'accès partagée	7-46
Article 935. Dimensions	7-46
Article 936. Nombre autorisé.....	7-46
Article 937. Sécurité.....	7-47
Article 938. Surlargeur de manœuvre	7-47
SOUS-SECTION 3.1 ÎLOT DE VERDURE (AMÉNAGEMENT D'UN)	7-47
Article 938.1. Généralité	7-47

Article 938.2.	Nombre d'îlots	7-47
Article 938.3.	Dimension minimale d'un îlot de verdure.....	7-47
Article 938.4.	Aménagement	7-47
SOUS-SECTION 4	POURTOUR DE L'AIRE DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS (AMÉNAGEMENT DU).....	7-48
Article 939.	Gazonnement et trottoir.....	7-48
SOUS-SECTION 5	PAVAGE, BORDURE ET TRACÉ D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS.....	7-49
Article 940.	Pavage.....	7-49
Article 941.	Bordure et lignes	7-49
SOUS-SECTION 6	ÉCLAIRAGE.....	7-49
Article 942.	Généralité	7-49
Article 943.	Obligation.....	7-49
Article 944.	Mode d'éclairage.....	7-49
SOUS-SECTION 7	AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	7-49
Article 944.1.	Aire de stationnement hors terrain	7-49
SECTION 6	LES AIRES DE MANUTENTION	7-51
Article 945.	Généralités.....	7-51
Article 946.	Abrogé	7-51
Article 947.	Aménagement des espaces de manutention	7-51
Article 948.	Localisation des aires de manutention.....	7-51
Article 949.	Tablier de manœuvre	7-51
Article 950.	Pavage.....	7-52
SECTION 7	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	7-53
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7-53
Article 951.	Généralités.....	7-53
SOUS-SECTION 2	ZONE TAMPON	7-53
Article 952.	Généralités.....	7-53
Article 953.	Dimension.....	7-53
Article 954.	Aménagement d'une zone tampon.....	7-53
SECTION 8	PARTICULARITÉS APPLICABLES À CERTAINES CLASSES D'USAGES ET À CERTAINS USAGES.....	7-54
SOUS-SECTION 1	ENTREPRISE INDUSTRIELLE À RISQUE.....	7-54
Article 955.	Généralité	7-54
Article 956.	Environnement.....	7-54
SOUS-SECTION 2	DÉPÔT À NEIGE (4880)	7-54
Article 956.1.	Généralité	7-54
Article 956.2.	Matériaux.....	7-54
Article 956.3.	Autres normes	7-54

**CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE
« INDUSTRIE (I) »**

SECTION 1 TERRAIN

**SOUS-SECTION 1 CLÔTURE ADJACENTE À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »
OU « PUBLIC (P) »**

Article 784. Obligation de clôturer

[\[Règl. 0309-115, art. 20, 2012-09-19\]](#)

- 1) Lorsqu'un usage du groupe « Industrie (I) » est adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) » ou « Public (P) » ou à un terrain vacant où un usage du groupe « Habitation (H) » ou « Public (P) » est autorisé, une clôture opaque ou une clôture ajourée associée à une haie de thuyas occidental doit être érigée sur la propriété où s'exerce l'usage industriel. Cette clôture doit être implantée dans les marges ou les cours latérales ou arrière et être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre afin de séparer l'usage du groupe « Industrie (I) » de l'usage du groupe « Habitation (H) » ou « Public (P) ».
- 2) Malgré ce qui précède, l'obligation d'aménager une clôture opaque ou ajourée associée à une haie de thuyas occidental ne s'applique pas lorsqu'il y a présence d'une zone tampon.

SOUS-SECTION 2 ENFOUISSEMENT D'UN FIL CONDUCTEUR

Article 785. Fil conducteur

- 1) Les fils conducteurs, desservant un bâtiment de plus de 2 500 mètres carrés de superficie d'implantation au sol, doivent être dans un conduit souterrain.

SECTION 2 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

Article 786. Généralité

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture des bâtiments s'appliquent pour tous les usages du groupe « Industrie (I) » situés sur le territoire de la Ville.

Article 787. Toiture

- 1) La toiture d'un bâtiment principal doit être plate.
- 2) À l'exception des surfaces de toit occupées par un équipement mécanique, seuls les matériaux de revêtement de toiture suivants sont autorisés pour un nouveau bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou la rénovation d'un toit plat :

[\[Règl. 0309-442, art. 22, 2020-02-19\]](#)

- 1° un matériau de couleur blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 78;
- 2° un toit végétal;
- 3° une combinaison de ces deux revêtements.

SOUS-SECTION 1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

Article 788. Proportion minimale requise de matériaux de revêtement extérieur

- 1) Pour la construction d'un bâtiment principal, au moins 50 % des murs avant et avant secondaires et 20 % des murs latéraux doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et f) de la classe 1 de l'article 126.

SOUS-SECTION 2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UNE RÉNOVATION OU UN AGRANDISSEMENT

Article 789. Rénovation et agrandissement

[\[Règl. 0309-217, art. 3, 2014-02-19\]](#)

[\[Règl. 0309-390, art. 13, 2018-01-17\]](#)

- 1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à un bâtiment assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Dans ce cas, les travaux peuvent être réalisés avec des matériaux de toutes les classes de l'article 126 tout en respectant les objectifs et critères prévus dans le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable.
- 2) Lorsque le mur visé par les travaux de rénovation ou d'agrandissement est recouvert en totalité ou en partie par un matériau identifié au sous-alinéa a) ou b) de la classe 1 de l'article 126, les travaux doivent permettre de maintenir, pour ce mur rénové ou agrandi, le même pourcentage de ces matériaux que celui existant.

- 3) Lorsque le mur visé par les travaux est recouvert en partie par un matériau identifié au sous-alinéa a) ou b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion inférieure au minimum exigé pour ce mur dans le cadre d'une nouvelle construction, dans la zone visée, les travaux doivent permettre d'obtenir un pourcentage de ces matériaux égal ou supérieur à celui exigé pour ce mur, dans le cadre d'une nouvelle construction.
- 4) Malgré les dispositions prévues au troisième paragraphe, lorsque la fondation ou la structure ne permettent pas d'accueillir un pourcentage supérieur d'un matériau identifié au sous-alinéa a) ou b) de la classe 1 de l'article 126, par rapport à sa superficie existante, un rapport détaillé signé et scellé par un membre en règle d'un ordre professionnel doit être produit confirmant l'incapacité d'installer un de ces matériaux soit remis au fonctionnaire désigné. Dans ce cas, les dispositions du deuxième paragraphe s'appliquent.
- 5) L'utilisation des matériaux des classes 1, 2, 3 et 4 de l'article 126 est autorisée comme matériaux complémentaires.
- 6) Lorsque le mur visé par les travaux n'est pas recouvert par un matériau identifié au sous-alinéa a) ou b) de la classe 1 de l'article 126, les travaux doivent être réalisés avec des matériaux des classes 1, 2, 3 et 4 de l'article 126.

Article 790. Abrogé

[\[Règl. 0309-217, art. 4, 2014-02-19\]](#)

[\[Règl. 0309-390, art. 14, 2018-01-17\]](#)

Article 791. Abrogé

[\[Règl. 0309-390, art. 14, 2018-01-17\]](#)

SOUS-SECTION 3 GRILLE DE PROTECTION ET FENÊTRE OBSTRUÉE

Article 792. Grille de protection

- 1) L'utilisation de grilles de protection devant les portes et les fenêtres est prohibée à l'extérieur du bâtiment.

Article 793. Fenêtre obstruée

- 1) Une fenêtre d'un bâtiment industriel donnant sur une voie publique ne peut être obstruée de quelque manière que ce soit.

SECTION 3 USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « INDUSTRIE (I) »

SOUS-SECTION 1 USAGES ET BÂTIMENTS ADDITIONNELS À UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

Article 794. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages additionnels autorisés pour les groupes d'usages « Industrie (I) ».
- 2) Il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage additionnel.
- 3) L'usage additionnel ne donne lieu à aucun entreposage extérieur.
- 4) Aucune adresse distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel.

Article 795. Usages additionnels autorisés

- 1) Les usages autorisés à titre d'usage additionnel pour les usages du groupe « Industrie (I) » sont les suivants :
 - 1° un logement de gardien pour les grandes entreprises;
 - 2° une cafétéria destinée aux employés, située à l'intérieur du bâtiment principal;
 - 3° un espace de bureau servant à l'administration de l'entreprise industrielle;
 - 4° une aire de service à la clientèle ou de vente au détail.

Article 796. Endroit autorisé

- 1) L'usage additionnel doit s'exercer à l'intérieur du même établissement que l'usage principal, à l'exception du logement du gardien pour les grandes entreprises.

Article 797. Superficie

- 1) Le ou les usages industriels additionnels ne doivent en aucun cas occuper plus de 25 % de la superficie de plancher totale de l'établissement principal.
- 2) Une aire de service à la clientèle ou de vente au détail ne doit, en aucun cas, occuper plus de 15 % de la superficie de plancher totale de l'établissement, sans dépasser 60 mètres carrés.

SOUS-SECTION 2 VENTE D'ENTREPÔT

Article 798. Généralités

- 1) Une vente d'entrepôt est autorisée, à titre d'usage temporaire, aux classes d'usages « I-1 » et « I-2 ».

Article 799. Endroit autorisé

- 1) Une vente d'entrepôt est autorisée à l'intérieur du bâtiment principal, sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.

Article 800. Nombre

- 1) Une seule vente d'entrepôt est autorisée par établissement industriel, par année de calendrier.

Article 801. Période d'autorisation

- 1) La durée d'une vente d'entrepôt est fixée à un maximum de 9 jours consécutifs.

Article 802. Affichage

- 1) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée, conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.
- 2) L'enseigne installée dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retirée.

SECTION 4 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS

SOUS-SECTION 1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Article 803. Généralités

- 1) Tous les usages, les bâtiments, les constructions ou les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :
 - 1° il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être exercé un usage accessoire ou que puisse être implanté un bâtiment, une construction ou un équipement;
 - 2° un usage accessoire doit être exercé et un bâtiment, une construction ou un équipement doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
 - 3° un bâtiment ou une construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
[\[Règl. 0309-258, art. 8, 2014-07-09\]](#)
 - 4° un bâtiment ou une construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou construction accessoire;
 - 5° un usage accessoire, un bâtiment, une construction ou un équipement doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Article 804. Règle d'interprétation du tableau 804.1)

- 1) Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article.
- 2) Lorsque le mot « oui » apparaît à la ligne identifiant « l'usage, le bâtiment, la construction et l'équipement accessoires », conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement.
- 3) Lorsque le mot « non » apparaît à la ligne identifiant « l'usage, le bâtiment, la construction et l'équipement accessoires », cela en signifie l'interdiction, à moins d'indication contraire stipulée aux « normes complémentaires » dont la référence est indiquée au tableau.
- 4) Lorsqu'un trait apparaît à la ligne identifiant « l'usage, le bâtiment, la construction et l'équipement accessoires », cela signifie qu'aucune disposition ne s'applique, à moins d'indication contraire stipulée aux « normes complémentaires » dont la référence est indiquée au tableau.
- 5) Lorsqu'un chiffre apparaît à la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction et l'équipement accessoires, cela indique la distance qui s'applique.

Tableau 804.1) – Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
ABRI TEMPORAIRE									
• Abri piétonnier et tambour temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-sections 2 et 3
• Abri tunnel temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-sections 2 et 4
ABRI ET ENCLOS POUR CONTENANT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 5
ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 6
AFFICHAGE	VOIR CHAPITRE 11								-
AIRE DE MANUTENTION	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 6
ALLÉE D'ACCÈS	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 5, sous-section 3
ALLÉE PIÉTONNE ET TROTTOIR	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
• Distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	-
AMÉNAGEMENT PAYSAGER (OBJET)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 7

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
ANTENNE									
• Antenne et bâti d'antenne rattaché au bâtiment	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 8
- empiètement maximal dans la marge	-	-	-	-	1 m	-	1 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
• Bâti d'antenne indépendant du bâtiment	non	non	non	non	non	non	oui	oui	Section 4, sous-section 8
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	-
AUVENT	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 9
- empiètement maximal dans la marge	0,75 m	-	0,75 m	-	-	-	-	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	-
AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 10
- empiètement maximal dans la marge	2,3 m	-	2,3 m	-	3,3 m	-	5,3 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
BALCON (COUVERT OU NON)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 11
- empiètement maximal dans la marge	2 m	-	2 m	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
BÂTIMENT ACCESSOIRE [Règl. 0309-401, art. 10, 2018-07-11]	non	non	non	non	non	non	non	oui	Section 4, sous-section 12
BONBONNE ET RÉSERVOIR	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 13
BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE [Règl. 0309-442, art. 23, 2020-02-19]	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
CAMÉRA DE SURVEILLANCE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 14
CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 15
- empiètement maximal dans la marge	-	-	-	-	1 m	-	1 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	5 m	-	5 m	0,9 m	0,9 m	0,9 m	0,9 m	-
CLÔTURE									
• Dispositions générales	-	-	-	-	-	-	-	-	Section 4, sous-section 16

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
• Clôture à neige	-	-	-	-	-	-	-	-	Section 4, sous-section 17
CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
CONTENANT POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 18
CORNICHE, LARMIER, DÉBORD DE TOIT	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 19
- empiètement maximal dans la marge	1 m	-	1 m	-	1 m	-	1 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	-
DRAPEAU	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 20
ÉCLAIRAGE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 21
ENCLOS POUR ANIMAUX DOMESTIQUES	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 22
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 23
ESCALIER EXTÉRIEUR									
• Extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 24
- empiètement maximal dans la marge	3 m	-	3 m	-	3 m	-	5 m	-	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
• Extérieur donnant accès aux étages	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 24
- empiètement maximal dans la marge	-	-	-	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
ÉTALAGE EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
FENÊTRE EN SAILLIE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 25
- empiètement maximal dans la marge	0,6 m	-	0,6 m	-	0,6 m	-	0,6 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	4 m	4 m	4 m	4 m	1,5 m	1,5 m	4 m	4 m	-
GALERIE (COUVERTE OU NON)									
• Localisée au rez-de-chaussée	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 26
- empiètement maximal dans la marge	2 m	-	2 m	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
• Localisée aux étages	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 26
- empiètement maximal dans la marge	-	-	-	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
GUÉRITE ET BARRIÈRE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 27
HAIE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 28
ÎLOT POUR POMPES À ESSENCES, GAZ NATUREL OU PROPANE	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 29
JARDIN D'EAU (voir Aménagement paysager (objet))	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MUR DE SOUTÈNEMENT	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 30
MURET ORNEMENTAL	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 31
PATIO	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
- empiètement maximal dans la marge	2 m	-	2 m	-	-	-	-	-	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-	-	-	-	-
PAVILLON [Règl. 0309-401, art. 11, 2018-07-11]	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 31.1
PORTE-À-FAUX	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,5 m	-	1,5 m	-	1,5 m	-	1,5 m	-
RÉSERVOIR (voir bonbonnes)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 5
TAMBOUR (voir abri temporaire)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TERRAIN DE SPORT	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 32
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	20 m	-	20 m	5 m	5 m	5 m	5 m	-
TERRASSE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
- empiètement maximal dans la marge	2,5 m	-	2,5 m	-	-	-	-	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-	-	-	-	-
THERMOPOMPE, GÉNÉRATRICE - et autres équipements similaires	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 33

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
VÉHICULE D'ENTREPRISE, VÉHICULE LOURD ET REMORQUE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	Section 4, sous-section 34

SOUS-SECTION 2 ABRI TEMPORAIRE

Article 805. Généralités

- 1) Un abri temporaire est autorisé à titre de construction accessoire à tous les usages du groupe « Industrie (I) » sous réserve de la disposition suivante :
 - 1° seuls les abris piétonniers, les tambours et les abris tunnels temporaires sont autorisés.

Article 806. Implantation

- 1) Un abri temporaire doit être installé à une distance minimale de 2 mètres du trottoir, de la bordure ou du pavage en l'absence de bordure ou de trottoir. Là où il n'y a pas d'égout pluvial, l'abri doit être installé au-delà du fossé de drainage. Aucune distance minimale n'est exigée entre un abri temporaire et une ligne latérale ou arrière. Le respect des dispositions du Code civil du Québec applicables sera de la responsabilité du propriétaire.
[\[Règl. 0309-461, art. 11, 2021-02-17\]](#)
- 2) Abrogé.
[\[Règl. 0309-009, art. 13, 2011-01-19\]](#)
- 3) La Ville n'est pas responsable des dommages causés aux abris temporaires par sa machinerie et ses employés en cours des travaux d'entretien des rues si lesdits abris ne sont pas implantés conformément à la réglementation municipale applicable.

Article 807. Période d'installation

- 1) Un abri temporaire est autorisé du deuxième samedi d'octobre d'une année au premier dimanche de mai de l'année suivante.
[\[Règl. 0309-461, art. 12, 2021-02-17\]](#)

Article 808. Matériaux

- 1) Seuls sont permis les abris préfabriqués construits d'une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,006 mm, ou un équivalent. Toute réparation devra être faite avec un matériau équivalent quant à sa texture et sa couleur.
- 2) Un abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui la recouvre.

SOUS-SECTION 3 ABRI PIÉTONNIER ET TAMBOUR TEMPORAIRES

Article 809. Généralité

- 1) Un abri piétonnier et un tambour temporaires sont autorisés à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 810. Endroit autorisé

- 1) L'installation d'un abri piétonnier et d'un tambour temporaires n'est autorisée que sur une galerie, un escalier, une allée piétonne ou un trottoir situé à proximité immédiate d'une ou des entrées du bâtiment principal.
[\[Règl. 0309-461, art. 13, 2021-02-17\]](#)
- 2) Abrogé.
[\[Règl. 0309-461, art. 14, 2021-02-17\]](#)
- 3) Un abri piétonnier temporaire ou un tambour ne doit pas nuire à l'accessibilité au bâtiment ou à une issue.
[\[Règl. 0309-461, art. 15, 2021-02-17\]](#)

Article 811. Dimension

- 1) La hauteur maximale d'un abri piétonnier et d'un tambour temporaires ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal ou 3,5 mètres, calculée au niveau du sol adjacent, la norme la plus restrictive s'applique.

Article 812. Dispositions diverses

[\[Règl. 0309-461, art. 16, 2021-02-17\]](#)

- 1) Un abri piétonnier et un tambour temporaires doivent servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doivent pas servir à des fins d'entreposage.
- 2) Aucun dispositif de chauffage n'est autorisé dans un abri piétonnier temporaire ou dans un tambour temporaire.

SOUS-SECTION 4 ABRI TUNNEL TEMPORAIRE

Article 813. Généralité

- 1) Un abri tunnel temporaire est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 814. Endroit autorisé

- 1) L'installation de tout abri tunnel temporaire n'est autorisée qu'au-dessus d'un espace de manutention.

Article 815. Hauteur

- 1) La hauteur maximale d'un abri tunnel temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

Article 816. Disposition diverse

- 1) Un abri tunnel temporaire doit servir à la protection contre les intempéries et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 5 ABRI OU ENCLOS POUR CONTENANT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 817. Généralité

- 1) Au moins un abri ou enclos pour contenants de matières résiduelles est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 818. Implantation

- 1) Un abri ou un enclos pour contenant de matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Article 819. Hauteur

- 1) La hauteur maximale d'un abri pour contenant de matières résiduelles est fixée à 3,5 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent.
- 2) La hauteur maximale d'un enclos pour contenant de matières résiduelles est fixée à 2,5 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

Article 820. Superficie

- 1) La superficie d'un abri ou d'un enclos pour contenants de matières résiduelles doit être suffisante pour desservir les usages du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6 ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Article 821. Généralité

- 1) Un accès pour personnes à mobilité réduite est autorisé aux mêmes conditions que celles applicables aux escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol.

Article 822. Matériaux

- 1) À l'exception des monte-personnes, les accès pour personnes à mobilité réduite, visibles de la voie publique, doivent être construits soit :
 - 1° avec les mêmes matériaux que la plate-forme de la galerie,
 - 2° avec les mêmes matériaux que les allées d'accès conduisant au bâtiment principal, ou;
 - 3° être camouflés et s'intégrer à l'aménagement paysager.

Article 823. Implantation

- 1) Un accès pour personnes à mobilité réduite doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 7 AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET JARDIN D'EAU (OBJET D')

Article 824. Généralités

- 1) Un objet d'aménagement paysager et un jardin d'eau sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».
- 2) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 825. Nombre autorisé

- 1) Le nombre maximal d'objets d'aménagement paysager est fixé à 10 par terrain.
- 2) Le nombre maximal de jardins d'eau est fixé à 3 par terrain.

Article 826. Implantation

- 1) Un objet d'aménagement paysager et un jardin d'eau doivent être installés à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot et à 3 mètres d'une ligne de rue.

Article 827. Dimension et superficie

- 1) La projection au sol maximale d'un objet d'aménagement paysager, à l'exception d'un jardin d'eau, est fixée à 3 mètres carrés.

SOUS-SECTION 8 ANTENNE

Article 828. Généralité

- 1) Une antenne et son bâti sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».
- 2) Le bâti d'antenne doit être utilisé uniquement aux fins pour lesquelles il a été conçu et destiné.

Article 829. Matériaux

- 1) Le bâti d'antenne doit être construit de matériaux inoxydables ou être protégé en tout temps contre la corrosion.

Article 830. Endroit autorisé

- 1) Une antenne peut être installée directement sur un bâtiment principal ou sur un bâti d'antenne rattaché à un bâtiment principal ou sur un bâti d'antenne indépendant sur le terrain conformément aux normes suivantes :
 - 1° dans le cas d'une antenne rattachée au bâtiment principal, le sommet de l'antenne ne doit pas excéder de plus de 2 mètres le niveau adjacent du toit. L'antenne peut être installée sur la moitié arrière d'un toit ou de son débord, sur un mur arrière ou sur la moitié arrière d'un mur latéral, le tout non adjacent à une rue;

- 2° dans le cas d'un bâti d'antenne rattaché au bâtiment principal, le sommet de l'antenne ne doit pas excéder de plus de 2 mètres le faîte du toit. Le bâti d'antenne peut être installé sur la moitié arrière d'un toit, sur un mur arrière ou sur la moitié arrière d'un mur latéral, le tout non adjacent à une rue;
 - 3° une antenne, ayant une envergure supérieure à 1,5 mètre, doit être installée sur un bâti d'antenne indépendant;
 - 4° dans le cas d'une antenne installée sur un bâti d'antenne indépendant, elle peut être installée seulement dans la cour arrière et la marge arrière;
 - 5° la hauteur maximale d'une antenne installée sur un bâti d'antenne indépendant ne doit pas excéder 3,5 mètres par rapport au niveau du terrain adjacent. De plus, l'antenne doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain et de toute autre construction située sur le terrain;
- 2) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 830, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 831. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les antennes et les bâtis d'antenne rattachés au bâtiment sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'élément est adjacent.

Tableau 831.1) – Saillie maximale d'un mur pour une antenne

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	Non	Non	1 m	1 m

SOUS-SECTION 9 AUVENT

Article 832. Généralité

- 1) Les auvents sont autorisés pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 833. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les auvents sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'auvent est adjacent.

Tableau 833.1) – Saillie maximale d'un mur pour un auvent

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	0,75 m	0,75 m	-	-

SOUS-SECTION 10 AVANT-TOIT

Article 834. Généralité

- 1) Les avant-toits sont autorisés pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 835. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les avant-toits sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'avant-toit est adjacent. Lorsque l'avant-toit est adjacent à un mur brisé, il est permis de mesurer la saillie autorisée au tableau du présent article à partir de la partie du mur adjacent la plus avancée.

Tableau 835.1) – Saillie maximale d'un mur pour un avant-toit

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	3,5 m	3,5 m	3,5 m	5,5 m

SOUS-SECTION 11 BALCON

Article 836. Généralité

- 1) Un balcon est autorisé à titre d'usage accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ». Les balcons sont destinés à recevoir, comme objets mobiles, uniquement des meubles de jardin, des fours à grill, du bois de chauffage, des plantes et des fleurs.

Article 837. Implantation

- 1) Un balcon, situé au rez-de-chaussée et faisant corps avec une habitation jumelée ou contiguë, peut être situé à une distance moindre de la ligne où se trouve le mur mitoyen que celle indiquée au tableau 804.1) du présent chapitre, aux conditions suivantes :
 - 1° le balcon soit muni, pour sa section latérale située du côté de la ligne latérale où se trouve le mur mitoyen, d'un écran visuel ajouré d'au plus 50 %;
 - 2° sa hauteur ne soit pas inférieure à 2 mètres et supérieure à 2,5 mètres. Toutefois, si un avant-toit est présent, l'écran visuel peut se prolonger jusqu'à la sous face de l'avant-toit;
 - 3° la longueur de l'écran doit avoir la profondeur du balcon sans excéder les saillies maximales prescrites au tableau 804.1) du présent chapitre.

Article 838. Remplacement d'un balcon existant

- 1) Malgré les dispositions édictées au tableau 804.1) du présent chapitre et les dispositions de la présente sous-section, le remplacement d'un balcon existant le 11 juillet 2007, quel que soit l'étage auquel il se situe, est autorisé dans les marges et cours avant, de même que dans les marges et cours avant secondaires, à la condition de ne pas rendre leur situation plus dérogatoire.

Article 839. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les balcons sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel le balcon est adjacent. Lorsque le balcon est adjacent à un mur brisé, il est permis de mesurer la saillie autorisée à partir de la partie du mur adjacent la plus avancée.

Tableau 839.1) – Saillie maximale d'un mur pour un balcon

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	3 m	3 m	3 m	5 m

SOUS-SECTION 12 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Article 840. Généralité

- 1) Un bâtiment accessoire est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 841. Implantation

- 1) Un bâtiment accessoire doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes.
- 2) Aucune distance n'est exigée entre un bâtiment accessoire et une autre construction, à l'exception des distances minimales exigées par le Code.

[\[Règl. 0309-401, art. 12, 2018-07-11\]](#)

Article 842. Hauteur

- 1) Un bâtiment accessoire doit respecter la hauteur en mètre prescrite pour les bâtiments principaux à la grille des usages et des normes sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

[\[Règl. 0309-401, art. 13, 2018-07-11\]](#)

- 2) La hauteur maximale en étage est fixée à 1 étage.

Article 842.1. Nombre

[\[Règl. 0309-401, art. 14, 2018-07-11\]](#)

- 1) Le nombre maximal de bâtiments accessoires est fixé à deux par terrain.

Article 842.2. Revêtement extérieur

[\[Règl. 0309-401, art. 14, 2018-07-11\]](#)

- 1) Les murs d'un bâtiment accessoire doivent être recouverts d'un ou des matériaux des classes 1, 2, 3 et 4 de l'article 126.

Article 842.3. Pente de toit

[\[Règl. 0309-401, art. 14, 2018-07-11\]](#)

- 1) Un bâtiment accessoire peut comporter un toit plat ou un toit en pente.

Article 842.4. Superficie

[\[Règl. 0309-401, art. 14, 2018-07-11\]](#)

- 1) La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 13 BONBONNE ET RÉSERVOIR

Article 843. Généralité

- 1) Une bonbonne et un réservoir sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 844. Usage, nombre et capacité

- 1) Le nombre et la capacité des bonbonnes ou des réservoirs varient selon les dispositions suivantes :
 - 1° l'installation extérieure d'une bonbonne ou d'un réservoir de carburant gazeux d'une capacité maximale de 2 000 gallons par terrain, destiné à la consommation personnelle des établissements industriels, est autorisée;
 - 2° un réservoir de carburant liquide, utilisé pour l'approvisionnement en carburant d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules, doit être souterrain ou hors-sol fixée sur une base au sol. Le réservoir hors-sol ne doit pas être visible de la voie publique.

Article 845. Implantation

- 1) Une bonbonne et un réservoir doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.
- 2) Une bonbonne et un réservoir doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-00) ou du *Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane* (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicable en l'espèce.

Article 846. Hauteur

- 1) La hauteur maximale d'un réservoir est fixée à 3 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 14 CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Article 847. Généralité

- 1) Un capteur énergétique est autorisé à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».
- 2) Un capteur énergétique de type éolien est autorisé uniquement dans les zones à dominance « Agricole (A) », sur un terrain dont la superficie est supérieure à 4 000 mètres carrés.

[\[Règl. 0309-442, art. 24, 2020-02-19\]](#)

Article 848. Endroit autorisé

- 1) Un capteur énergétique de type solaire peut être installé sur un bâti indépendant situé sur le terrain ou sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire, tel que montré à l'illustration 848.1), jointe à l'annexe 4 du présent règlement et conformément aux normes suivantes :
 - 1° lorsqu'installé sur un bâti indépendant, la hauteur maximale du capteur énergétique ne doit pas excéder 3 mètres par rapport au niveau du terrain adjacent et celui-ci doit être implanté à au moins 1,5 mètres d'une ligne de terrain;
 - 2° lorsqu'installé sur le toit d'un bâtiment, tout fil électrique relié au capteur solaire doit être dissimulé de manière à être non visible à partir de la rue.
- 2) Un capteur énergétique de type éolien doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain et peut être installé sur un bâti indépendant.

[\[Règl. 0309-442, art. 25, 2020-02-19\]](#)

Article 849. Nombre autorisé

[\[Règl. 0309-442, art. 26, 2020-02-19\]](#)

- 1) Le nombre maximal de capteurs énergétiques de type solaire installés sur un bâti indépendant situé sur le terrain est fixé à 2 par terrain.
- 2) Le nombre de capteurs énergétiques de type solaire installés sur le toit d'un bâtiment n'est pas limité.
- 3) Le nombre maximal de capteurs énergétiques de type éolien est fixé à 1 par terrain.

SOUS-SECTION 15 CHEMINÉE

Article 850. Généralité

- 1) Une cheminée faisant corps avec le bâtiment est autorisée à titre de construction ou d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 851. Revêtement

- 1) Une cheminée préfabriquée doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé, à l'exception de la partie supérieure située au-dessus de la toiture, sans excéder 2 mètres.

Article 852. Hauteur

- 1) La partie la plus élevée de la cheminée ne doit, en aucun cas, excéder la toiture de plus de 2 mètres.

Article 853. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les cheminées sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'élément est adjacent.

Tableau 853.1) – Saillie maximale d'un mur pour une cheminée

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	1 m	1 m	1 m	1 m

SOUS-SECTION 16 CLÔTURE

Article 854. Généralités

- 1) Une clôture est autorisée à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».
- 2) Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu de ce règlement.

Article 855. Localisation

- 1) Une clôture est prohibée dans la marge avant et avant secondaire et la cour avant.
- 2) Une clôture peut être implantée sur la ligne de propriété.
- 3) Une clôture doit être implantée à la distance minimale édictée au règlement numéro 0312-000 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie ».
- 4) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 855, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 856. Dimensions

- 1) Une clôture doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2) Dans le cas d'un terrain en pente, une clôture implantée en palier se mesure au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres
- 3) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 856, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 857. Matériaux

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans latte, et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 2° un barreau de métal prépeint, peint, émaillé ou forgé;
- 3° le fil barbelé au sommet d'une clôture située dans une cour latérale ou arrière, à la condition que ce fil de fer barbelé soit installé vers l'intérieur du terrain à un angle maximal de 110° par rapport à la clôture.

Article 858. Entretien

- 1) Une clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Article 859. Sécurité

- 1) La conception et la finition d'une clôture doivent être propres à éviter toute blessure.
- 2) L'électrification d'une clôture est strictement interdite, à l'exclusion de celle entourant des pâturages.

SOUS-SECTION 17 CLÔTURE À NEIGE

Article 860. Généralité

- 1) Une clôture à neige est autorisée uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du deuxième samedi d'octobre d'une année au deuxième dimanche d'avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 18 CONTENANT POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 861. Généralités

- 1) Un contenant pour matières résiduelles est autorisé à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».
- 2) Un contenant pour matières résiduelles inclut les poubelles, les bacs roulant et les conteneurs.

Article 862. Implantation

[\[Règl. 0309-436, art. 15, 2019-11-27\]](#)

- 1) Un contenant pour matières résiduelles peut être entreposé dans la cour latérale ou la marge latérale, à la condition d'être camouflé derrière une clôture opaque ou un écran arbustif dense de conifères d'une hauteur variant entre 1,5 et 2 mètres.
- 2) L'aire sur laquelle se trouve un contenant pour matières résiduelles doit être pavée ou recouverte de pavé imbriqué ou de béton.
- 3) Un contenant pour matières résiduelles peut aussi être placé sous un abri conforme au présent chapitre.
- 4) Un contenant pour matières résiduelles doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain, à l'exception des terrains adjacents à une zone à dominance « Habitation (H) ». Dans un tel cas, la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 5 mètres.
- 5) L'aire recevant les contenants pour matières résiduelles, conçus pour être vidés mécaniquement, doit être aménagée de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison.
- 6) Malgré les dispositions édictées au tableau 804.1 du présent chapitre, un contenant semi-enfoui peut être localisé dans une cour avant ou avant secondaire, à condition d'être camouflé derrière un écran arbustif dense d'une hauteur variant entre 1,2 et 1,5 mètre.

Article 863. Entretien

- 1) Un contenant pour matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre, nettoyé et désinfecté au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

SOUS-SECTION 19 CORNICHE, LARMIER ET DÉBORD DE TOIT

Article 864. Généralités

- 1) Les corniches, les larmiers et les débords de toit sont autorisés pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 865. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les corniches, larmiers et débords de toit sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'élément est adjacent.

Tableau 865.1) – Saillie maximale d'un mur pour une corniche, un larmier et un débord de toit

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	1 m	1 m	1 m	1 m

SOUS-SECTION 20 DRAPEAU

Article 866. Généralité

- 1) Un drapeau est autorisé à titre d'équipement accessoire pour les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 867. Drapeaux autorisés

- 1) Seuls les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une municipalité ou d'un organisme public, civique, philanthropique ou religieux sont autorisés.

Article 868. Nombre autorisé

- 1) Le nombre maximal de drapeaux est fixé à 3, qu'ils soient suspendus à un ou des mâts ou porte-drapeaux.

Article 869. Implantation

- 1) Un mât pour drapeau doit être installé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière du lot et à 3 mètres d'une ligne de rue.

Article 870. Hauteur

- 1) La hauteur maximale d'un mât est fixée à 7,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, et le diamètre de celui-ci est fixé à 0,15 mètre.

Article 871. Matériaux pour un mât de drapeau

- 1) Les seuls matériaux autorisés pour un mât de drapeau ou porte-drapeau sont l'aluminium et le métal. Le mât ou le porte-drapeau doit être peint ou traité contre la corrosion.

SOUS-SECTION 21 ÉCLAIRAGE

Article 872. Généralité

- 1) Un appareil d'éclairage est autorisé à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 873. Implantation

- 1) Un appareil d'éclairage peut être installé sur les murs des bâtiments principaux et accessoires ou être fixé sur poteau.
- 2) Un appareil d'éclairage doit être muni de paralume ou être orienté de manière à ce que les faisceaux lumineux n'excèdent pas les limites du terrain sur lequel il se trouve.

SOUS-SECTION 22 ENCLOS POUR ANIMAL DOMESTIQUE

Article 874. Généralité

- 1) Un enclos pour animal domestique est autorisé à titre de construction accessoire à tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 875. Hauteur

- 1) La hauteur maximale d'un enclos pour animal domestique est fixée à 2 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 876. Superficie

- 1) La superficie maximale d'un enclos pour animal domestique est fixée à 20 mètres carrés.

Article 877. Matériaux

- 1) Un enclos pour animal domestique doit être fabriqué d'une clôture en maille de chaîne. Une toiture peut recouvrir en totalité ou en partie cet enclos. La toiture peut être composée du même matériau ou de métal prépeint ou galvanisé ou d'une ombrière. L'abri pour animal domestique ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 23 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Article 878. Généralité

- 1) L'entreposage extérieur est autorisé à titre d'usage accessoire aux usages des classes d'usages « I-1 », « I-2 », « I-3 » et « I-4 ».

[\[Règl. 0309-280, art. 9, 2014-12-17\]](#)

Article 879. Implantation

- 1) Une aire d'entreposage extérieure doit être située dans les marges et cours latérales et arrière seulement.
- 2) En aucun cas une aire d'entreposage extérieur ne doit être située à moins de 25 mètres de l'emprise de l'autoroute des Laurentides.
- 3) L'entreposage extérieur est interdit en-deçà de 4,5 mètres de la limite d'une zone qui ne permet pas l'entreposage extérieur.
- 4) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

Article 880. Aménagement d'une aire d'entreposage extérieur

- 1) Les éléments entreposés se doivent d'être rangés de façon ordonnée.

Article 881. Obligation de clôturer

- 1) Une aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée au moyen d'une clôture en maille de chaîne d'une hauteur maximale de 2,5 mètres;

Article 882. Article inexistant

Article 883. Dispositions particulières pour l'entreposage de matériel en vrac

- 1) L'entreposage en vrac de la marchandise est permis uniquement dans la cour arrière et est interdit dans le cas de lots transversaux.
- 2) Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue.
- 3) L'entreposage en vrac de matériaux générant des nuisances tel que la poussière ou le ruissellement doit être recouvert d'une bâche de couleur noir.

SOUS-SECTION 24 ESCALIER EXTÉRIEUR

Article 884. Généralité

- 1) Un escalier extérieur est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 885. Escalier extérieur d'un bâtiment principal empiétant dans les marges

- 1) Lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge avant ou la marge avant secondaire, un escalier menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol peut faire saillie d'un mur jusqu'à concurrence de 2 mètres, tout en respectant la distance minimale d'une ligne de terrain prescrite au tableau 804.1) du présent chapitre.

Article 886. Escalier extérieur d'un bâtiment principal jumelé ou contigu

- 1) Un escalier, donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment jumelé ou contiguë, peut être situé à une distance moindre de la ligne où se trouve le mur mitoyen que celle indiquée au tableau 804.1) du présent chapitre. Cette disposition s'applique aussi à un escalier donnant accès aux étages d'un bâtiment jumelé ou contigu, à la condition que l'escalier soit situé sur le mur arrière du bâtiment.

[\[Règl. 0309-297, art. 7, 2015-04-22\]](#)

Article 887. Remplacement d'un escalier existant donnant accès aux étages

- 1) Malgré les dispositions édictées au tableau 804.1) du présent chapitre, le remplacement des escaliers extérieurs existants est autorisé dans toutes les marges et cours.

[\[Règl. 0309-319, art. 10, 2015-07-08\]](#)

- 2) Toutefois, un escalier doit respecter une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne du terrain.

[\[Règl. 0309-319, art. 10, 2018-07-08\]](#)

Article 887.1. Ajout d'un escalier rendu obligatoire pour des considérations de sécurité

[\[Règl. 0309-153, art. 3, 2012-11-28\]](#)

- 1) Un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée, au sous-sol et aux étages est autorisé dans toutes les cours et les marges à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain lorsqu'il constitue un escalier d'issue rendu obligatoire pour des considérations de sécurité et lorsque recommandé par le Comité technique constitué en vertu du règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie ».

[\[Règl. 0309-224, art. 12, 2014-01-15\]](#)

- 2) Abrogé

[\[Règl. 0309-224, art. 12, 2014-01-15\]](#)

SOUS-SECTION 25 FENÊTRE EN SAILLIE

Article 888. Généralité

- 1) Les fenêtres en saillie sont autorisées pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 889. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les fenêtres en saillie sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel la fenêtre est adjacente.

Tableau 889.1) – Saillie maximale d'un mur pour une fenêtre en saillie

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m

SOUS-SECTION 26 GALERIE

Article 890. Généralité

- 1) Une galerie est autorisée à titre d'usage accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ». Les galeries sont destinées à recevoir, comme objets mobiles, uniquement des meubles de jardin, des fours à grill, du bois de chauffage, des plantes et des fleurs.

Article 891. Implantation

- 1) Lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge avant ou dans la marge avant secondaire, une galerie peut faire saillie d'un mur jusqu'à concurrence de 2 mètres tout en respectant la distance minimale d'une ligne de terrain prescrite au tableau 804.1) du présent chapitre;
- 2) Une galerie, faisant corps avec une habitation jumelée ou contiguë, peut être située à une distance moindre de la ligne où se trouve le mur mitoyen que celle indiquée au tableau 804.1) du présent chapitre, aux conditions suivantes :
 - 1° la galerie soit munie, pour sa section latérale située du côté de la ligne latérale où se trouve le mur mitoyen, d'un écran visuel ajouré d'au plus 50 %;
 - 2° sa hauteur ne soit pas inférieure à 2 mètres et supérieure à 2,5 mètres. Toutefois, si un avant-toit est présent, l'écran visuel peut se prolonger jusqu'à la sous face de l'avant-toit;
 - 3° la longueur de l'écran doit avoir la profondeur de la galerie sans excéder les saillies maximales prescrites au tableau 804.1) du présent chapitre.

Article 892. Remplacement d'une galerie existante

- 1) Malgré les dispositions édictées au tableau 804.1) du présent chapitre et les dispositions de la présente sous-section, le remplacement d'une galerie existante le 11 juillet 2007, quel que soit l'étage auquel elle se situe, est autorisé dans les marges et cours avant, de même que dans les marges et cours avant secondaires, à la condition de ne pas rendre leur situation plus dérogatoire.

Article 893. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les galeries sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel la galerie est adjacente. Lorsque la galerie est adjacente à un mur brisé, il est permis de mesurer la saillie autorisée à partir de la partie du mur adjacent la plus avancée.

Tableau 893.1) – Saillie maximale d'un mur pour une galerie

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	3 m	3 m	3 m	5 m

SOUS-SECTION 27 GUÉRITE ET BARRIÈRE

Article 894. Généralité

- 1) Une guérite et une barrière de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 895. Nombre autorisé

- 1) Une seule guérite de contrôle et 2 barrières sont autorisées par terrain.

Article 896. Implantation

- 1) Une guérite et une barrière de contrôle doivent être situées à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

Article 897. Hauteur

- 1) Une guérite de contrôle se doit de respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

Article 898. Superficie

- 1) La superficie maximale d'une guérite de contrôle est fixée à 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 28 HAIE

Article 899. Généralités

- 1) Une haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Article 900. Localisation

- 1) Une haie est autorisée dans toutes les marges et les cours et elle peut être implantée sur la ligne de propriété.
- 2) Aucune haie ne doit être située à moins de 1 mètre d'une ligne avant.
- 3) Une haie doit être implantée à la distance minimale prescrite au règlement numéro 0312-000 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie ».
- 4) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 900, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 901. Hauteur

- 1) Une haie doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre en marge avant et en cour avant et de 3 mètres dans les autres marges et cours, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2) Dans le cas d'un lot d'angle, une haie d'une hauteur maximale de 1,5 mètre est autorisée dans la partie de la marge avant secondaire située à l'arrière du prolongement imaginaire du mur arrière. Une haie d'une hauteur maximale de 1,2 mètre est autorisée en cour avant secondaire et dans la partie de la marge

avant secondaire située entre la marge avant et le prolongement imaginaire du mur arrière.

- 3) Dans le cas d'un lot transversal, une haie d'une hauteur maximale de 1,2 mètre est autorisée en marge avant secondaire.
- 4) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 901, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

SOUS-SECTION 29 ÎLOT POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE

Article 902. Généralité

- 1) Un îlot pour pompes à essence, de gaz naturel ou de propane sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les usages du groupe « Industrie (I) ».
- 2) Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise.

Article 903. Implantation

- 1) Un îlot pour pompes à essence, de gaz naturel ou de propane doit être situé à une distance minimale de :
 - 1° 5 mètres d'un bâtiment principal;
 - 2° 6 mètres d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
 - 3° 2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, à l'exception d'une marquise.

Article 904. Dimension

- 1) Un îlot pour pompes à essence, de gaz naturel ou de propane doit avoir une hauteur maximale de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 905. Matériaux

- 1) Un îlot pour pompes à essence, de gaz naturel ou de propane se doit d'être en béton monolithe coulé sur place.
- 2) Une marquise, recouvrant les pompes, doit être composée de matériaux incombustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION 30 MUR DE SOUTÈNEMENT

Article 906. Généralité

- 1) Un mur de soutènement est autorisé à titre de construction accessoire pour les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 907. Matériaux

- 1) Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :
 - 1° les poutres neuves de bois traité ;
 - 2° la pierre plate ou taillée ;
[\[Règl. 0309-009, art. 14, 2011-01-19\]](#)
 - 3° la brique (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton) ;
 - 4° le bloc de béton architectural autobloquant;
[\[Règl. 0309-436, art. 16, 2019-11-27\]](#)
 - 5° le béton coulé de finition lisse, décorative ou bouchardée.
[\[Règl. 0309-161, art. 8, 2013-01-16\]](#)

Article 908. Localisation

- 1) Un mur de soutènement est autorisé dans toutes les marges et toutes les cours et il peut être implanté sur la ligne de propriété.
- 2) Un mur de soutènement ne doit pas empiéter dans l'emprise de la voie publique.
- 3) Dans le cas où la distance entre la ligne de rue et le trottoir ou la bordure de béton est inférieure à 0,5 mètre, un mur de soutènement doit être situé à au moins 0,5 mètre du trottoir ou de la bordure de béton.
- 4) La distance minimale à respecter entre un mur de soutènement et une borne fontaine doit respecter les normes édictées au règlement numéro 0312-000 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie ».

Article 909. Dimensions

- 1) Un mur de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :
[\[Règl. 0309-135, art. 12, 2012-10-17\]](#)
 - 1° à l'exception des voies d'accès menant au sous-sol, un mur de soutènement construit dans les marges ou les cours avant ou avant secondaires ne doit pas dépasser 1,0 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol adjacent pour une zone comportant un identifiant à 4 chiffres au plan de zonage et 1,5 mètre pour une zone comportant un identifiant à 2 ou 3 chiffres au plan de zonage;
 - 2° la hauteur d'un mur de soutènement construit dans les marges et les cours latérales et arrière n'est pas limitée. Si ce mur excède d'une hauteur de 1,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent, une attestation d'un ingénieur relative à la stabilité et la sécurité de ce mur est requise.

- 2) Dans le cas d'un terrain en pente, à l'instar des clôtures, la hauteur des murs de soutènement construits ou aménagés en palier se mesure au centre de chaque palier.

Article 910. Sécurité

- 1) La conception et la finition d'un mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure. Le mur de soutènement doit être construit selon les règles de l'art et un plan de détail de construction doit être présenté à la Ville.
- 2) Dans le cas d'une succession de paliers de terrain soutenus par des murs de soutènement, la distance minimale entre deux murs de soutènement successifs est fixée à au moins 2 fois la hauteur du mur situé en contrebas. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.
- 3) Pour toute autre configuration de mur de soutènement et de palier, une attestation d'ingénieur est exigée.
- 4) Un mur de soutènement de plus de 0,6 mètre de hauteur, implanté à moins de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière, doit être surmonté d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.
- 5) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 910, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

SOUS-SECTION 31 MURET ORNEMENTAL

Article 911. Généralité

- 1) Un muret ornemental est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 912. Localisation

- 1) La distance minimale à respecter entre un muret ornemental et une borne d'incendie doit respecter les normes édictées au règlement numéro 0312-000 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie ».

Article 913. Hauteur

- 1) En aucun cas la hauteur d'un muret ornemental ne doit excéder 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, à l'exception des cours avant et avant secondaires où la hauteur maximale permise est de 1 mètre.
- 2) Dans le cas d'un lot d'angle, un muret ornemental d'une hauteur maximale de 1,2 mètre est autorisé dans la partie de la marge avant secondaire située à l'arrière du prolongement imaginaire du mur arrière.

Article 914. Matériaux autorisés

- 1) Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
 - 1° la pierre plate ou taillée;

[\[Règl. 0309-009, art. 15, 2011-01-19\]](#)

- 2° la brique (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton);
- 3° le bloc de béton architectural;
- 4° le béton coulé (soit à l'intérieur d'une forme décorative ou bouchardée).

Article 915. Sécurité

- 1) La conception et la finition de tout muret ornemental doivent être propres à éviter toute blessure. Le muret doit être construit selon les règles de l'art et un plan de détail de construction doit être présenté à la Ville, lorsqu'un permis est requis.

[\[Règl. 0309-135, art. 13, 2012-10-17\]](#)

- 2) Un muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.
- 3) Les éléments constituant un muret doivent être solidement assemblés les uns aux autres.

Article 916. Environnement

- 1) Un muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 31.1 PAVILLON

[\[Règl. 0309-401, art. 15, 2018-07-11\]](#)

Article 916.1. Généralités

- 1) Un pavillon est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 916.2. Nombre autorisé

- 1) Un seul pavillon est autorisé par terrain.

Article 916.3. Implantation

- 1) Aucune distance n'est requise entre un pavillon et le bâtiment principal ou toute construction ou équipement accessoire.
- 2) Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Article 916.4. Hauteur

- 1) Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres mesurée au faîte du toit.

SOUS-SECTION 32 TERRAIN DE SPORTS

Article 917. Généralité

- 1) Un terrain de sports est autorisé, à titre d'usage accessoire, à tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 918. Implantation

- 1) Un terrain de sports doit être situé à une distance minimale de :
 - 1° 10 mètres d'un bâtiment principal;
 - 2° 2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

SOUS-SECTION 33 THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION, GÉNÉRATRICE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Article 919. Généralité

- 1) Une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire est autorisé à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 920. Implantation

- 1) Un appareil de climatisation, installé dans un mur ou dans une fenêtre, ne doit pas faire saillie de plus de 0,1 mètre de la face extérieure du mur.
- 2) Une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.
- 3) Une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire doit être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou être installé au sol sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.
- 4) Une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement installé sur le toit d'un bâtiment principal doit être dissimulé derrière un écran s'il est visible de la voie publique.
- 5) Dans le cas où le niveau du toit est inférieur à celui de la voie publique adjacente, il n'est pas requis d'installer un écran. Toutefois, les appareils doivent être peints de manière à s'agencer à la toiture.

Article 921. Environnement

- 1) Une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.
- 2) Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement concernant les nuisances.

SOUS-SECTION 34 VÉHICULE D'ENTREPRISE, DE VÉHICULE LOURD ET DE REMORQUE, (STATIONNEMENT DE)

Article 922. Généralité

- 1) Le stationnement des véhicules de l'entreprise, des véhicules lourds et des remorques est autorisé à titre d'usage accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 923. Implantation

- 1) Dans la marge et cours avant et avant secondaire et dans toutes les marges et cours situées à moins de 25 mètres de l'emprise de l'autoroute des Laurentides, seul le stationnement des véhicules de l'entreprise de type fourgonnette ou camionnette dont la masse nette de chacun des véhicules n'excède pas 3 000 kilogrammes est autorisé.
- 2) Dans les marges et cours latérales et arrières, le stationnement des véhicules de type camionnette, fourgonnette, véhicules lourds et remorques lié à l'usage industriel est autorisé.
- 3) Le véhicule doit être immatriculé et en bon état de fonctionnement.

SECTION 5 LE STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 924. Généralités

- 1) Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :
 - 1° une aire de stationnement hors rue est obligatoire pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Industrie (I) »;
 - 2° un espace existant affecté au stationnement se doit d'être maintenu jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
 - 3° un changement d'usage d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain ne doit pas être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
[\[Règl. 0309-258, art. 9, 2014-07-09\]](#)
 - a) si le nouvel usage nécessite un nombre supérieur de cases de stationnement comparativement à l'ancien usage, seul le nombre additionnel de cases est requis conditionnellement à ce que les cases existantes aient été aménagées conformément à la réglementation qui s'appliquait au moment où l'ancien usage a pris place;
 - b) les cases de stationnement additionnelles requises doivent être conformes aux dispositions du présent règlement concernant les dimensions et leur localisation;
 - c) les autres aspects concernant l'aménagement du pourtour de l'aire de stationnement, les entrées charretières, les allées d'accès et les allées de circulation peuvent ne pas être conformes aux dispositions de la présente section pourvu qu'ils respectent les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur au moment de l'aménagement de l'aire de stationnement de l'ancien usage.
 - 4° une transformation ou un agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
 - 5° à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
 - 6° une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
 - 7° les cases de stationnement doivent être aménagées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
 - 8° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;

- 9° l'entassement de la neige à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le règlement.

Article 925. Utilisation d'une aire de stationnement

- 1) Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule.

SOUS-SECTION 2 CASE DE STATIONNEMENT

Article 926. Localisation des cases de stationnement

- 1) Les cases de stationnement peuvent être localisées dans les marges et les cours latérales et arrière.
- 2) Les cases de stationnement peuvent être localisées dans les marges et les cours avant et avant secondaires à la condition d'être situées à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de rue.

[\[Règl. 0309-135, art. 14, 2012-10-17\]](#)

[\[Règl. 0309-205, art. 11, 2013-09-18\]](#)

Article 927. Calcul du nombre de cases de stationnement

- 1) Lors du calcul du nombre de cases de stationnement exigé, toute fraction de case doit être considérée comme une case exigée.
- 2) Lorsque le calcul du nombre minimal requis de cases de stationnement est établi en fonction de la superficie du plancher du bâtiment principal, la superficie totale de tous les planchers doit être prise en compte.

Article 928. Nombre minimal de cases requis

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour les usages du groupe « Industrie (I) » doit respecter les dispositions suivantes :
 - 1° 1 case par 30 mètres carrés pour la partie du bâtiment allouée à des fins de bureau;
 - 2° 1 case par 100 mètres carrés pour la partie du bâtiment allouée à des fins autres que des bureaux.
 - 3° Aucune case de stationnement n'est exigée pour un bâtiment accessoire.
- 2) Malgré ce qui précède, il doit avoir un minimum de 2 cases par établissement.

[\[Règl. 0309-401, art. 15, 2018-07-11\]](#)

Article 929. Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes à mobilité réduite

- 1) Du nombre total de cases de stationnement requis pour un usage du groupe « Industrie (I) », un nombre de cases de stationnement doit être réservé pour les personnes à mobilité réduite suivant les dispositions du Code.

Article 930. Dimensions des cases de stationnement

- 1) Une case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant, tel que montré à l'illustration numéro 930.1), jointe à l'annexe 4 du présent règlement. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 930.1) – Dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimensions	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,7 m	2,7 m	2,7 m
Profondeur minimale	6,7 m	5,0 m	5,8 m	6,1 m	5,5 m

- 2) Malgré ce qui précède, une case de stationnement adjacente à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire, à une clôture, à un muret décoratif ou à un mur de soutènement doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.
- 3) Les cases de stationnement aménagées pour les personnes à mobilité réduite doivent rencontrer les dispositions du Code.

SOUS-SECTION 3 ENTRÉE CHARRETIÈRE, ALLÉE D'ACCÈS ET ALLÉE DE CIRCULATION

Article 931. Généralités

- 1) Abrogé.
[\[Règl. 0309-319, art. 11, 2015-07-08\]](#)
- 2) Une allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique et une aire de stationnement.
- 3) Une allée d'accès et une allée de circulation ne peuvent être utilisées pour le stationnement d'un véhicule ou d'une remorque.
- 4) Une entrée charretière doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Article 932. Implantation

- 1) Une allée d'accès et une allée de circulation se doivent d'être situées à une distance minimale de :
 - 1° 12 mètres de toute intersection, calculée à partir du point d'intersection des prolongements des 2 lignes de rue.

Article 933. Distance entre 2 entrées charretières

- 1) La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètre, de la largeur de ces 2 entrées.

Article 934. Allée d'accès partagée

- 1) Une allée d'accès peut être partagée et utilisée en commun pour desservir des espaces de stationnement hors rue ou des espaces de manutention sur des terrains adjacents. Toutefois, une servitude réelle publiée doit garantir la permanence de l'usage en commun de l'allée d'accès au terrain.

Article 935. Dimensions

- 1) Une allée d'accès et une allée de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants, tel que montré à l'illustration numéro 935.1), jointe à l'annexe 4 du présent règlement :

Tableau 935.1) T-1 – Dimensions des allées d'accès

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès pour l'entrée ou pour la sortie	3,5 m	6 m
Allée d'accès pour l'entrée et pour la sortie	6 m	12 m

Tableau 935.1) T-2 – Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Pour l'entrée ou la sortie	Pour l'entrée et la sortie
0°	3,5 m	6 m
30°	3,5 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	6 m	6 m
90°	6 m	6 m

- 2) Pour les aires de stationnement de plus de 100 cases, les allées de circulation ne doivent pas donner directement dans la partie de l'allée d'accès situé à moins de 15 mètres d'une rue, tel que montré à l'illustration numéro 935.2), jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 936. Nombre autorisé

- 1) Un maximum de 2 allées d'accès, donnant sur une même rue, est autorisé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment de plus de 2 500 mètres carrés de superficie de plancher, il peut y avoir au plus 4 allées d'accès.
- 2) Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

Article 937. Sécurité

- 1) La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit, en aucun cas, être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Article 938. Surlargeur de manœuvre

- 1) Une allée de circulation, donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes et tel que montré à l'illustration numéro 938,1), jointe à l'annexe 4 du présent règlement :
 - 1° la profondeur requise de la surlargeur de manœuvre peut varier entre 1,2 mètre et 1,85 mètres;
 - 2° la largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.
- 2) Une surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION 3.1 ÎLOT DE VERDURE (AMÉNAGEMENT D'UN)

[\[Règl. 0309-442, art. 27, 2020-02-19\]](#)

Article 938.1. Généralité

- 1) Un îlot de verdure est requis lorsqu'une aire de stationnement compte plus de 30 cases.

Article 938.2. Nombre d'îlots

- 1) Un ratio d'un îlot par 30 cases de stationnement est requis.
- 2) Lors du calcul du nombre d'îlots exigé, toute fraction d'îlot doit être considérée comme un îlot exigé.

Article 938.3. Dimension minimale d'un îlot de verdure

- 1) Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 20 mètres carrés.

Article 938.4. Aménagement

- 1) Un îlot de verdure doit répondre à ce qui suit :
 - 1° être végétalisé;
 - 2° comprendre la plantation d'au moins un arbre par 20 mètres carrés.
- 2) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 938.4, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

**SOUS-SECTION 4 POURTOUR DE L'AIRE DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS
(AMÉNAGEMENT DU)**

Article 939. Gazonnement et trottoir

- 1) Une aire de stationnement hors rue de plus de 5 cases de stationnement, doit être bordée par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 0,5 mètre, là où aucune autre norme plus exigeante ne s'applique.
- 2) Une aire de stationnement doit être bordée du côté de la rue et aux limites du terrain par une aire gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 3 mètres.

[\[Règl. 0309-205, art. 12, 2013-09-18\]](#)

- 3) Abrogé.

[\[Règl. 0309-205, art. 12, 2013-09-18\]](#)

- 4) Lorsque l'aire de stationnement compte plus de 30 cases, un espace d'au moins 2 mètres de profondeur doit être prévu entre l'aire de stationnement et la façade principale du bâtiment. Celui-ci doit soit être paysagé ou comporter un trottoir.
- 5) Les ouvrages de rétention des eaux de pluie, tels les jardins de pluie, sont autorisés comme aires paysagées.

[\[Règl. 0309-442, art. 28, 2020-02-19\]](#)

SOUS-SECTION 5 PAVAGE, BORDURE ET TRACÉ D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Article 940. Pavage

- 1) Une aire de stationnement ainsi qu'une allée d'accès y menant se doivent d'être pavées avant le début des opérations de l'usage industriel ou au plus tard 1 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Article 941. Bordure et lignes

- 1) Une aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant, se doivent d'être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2) Une aire de stationnement doit être lignée de manière à identifier chacune des cases de stationnement.

SOUS-SECTION 6 ÉCLAIRAGE

Article 942. Généralité

- 1) Une aire de stationnement hors rue pourvue d'un système d'éclairage se doit de respecter les normes de la présente sous-section.

Article 943. Obligation

- 1) Une aire de stationnement hors rue de plus de 10 cases se doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Article 944. Mode d'éclairage

- 1) Une source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.
- 2) La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs d'un bâtiment est fixée à 6 mètres.
- 3) La lumière d'un système d'éclairage sur poteau se doit d'être projetée vers le sol.
- 4) Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

SOUS-SECTION 7 AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

[\[Règl. 0309-153, art. 5, 2012-11-28\]](#)

Article 944.1. Aire de stationnement hors terrain

- 1) L'aménagement d'une aire de stationnement hors terrain est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le terrain, où sont localisées les cases de stationnement hors terrain, doit être situé dans une zone où l'usage duquel découle ces cases est autorisé;
 - 2° la distance entre l'aire de stationnement hors terrain projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 125 mètres;
 - 3° l'aire de stationnement hors terrain peut être partagée;
 - 4° l'aire de stationnement hors terrain doit faire l'objet d'une servitude réelle et publiée garantissant la permanence des cases de stationnement;
 - 5° la Ville doit être partie prenante à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.
- 2) Une aire de stationnement hors terrain est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

SECTION 6 LES AIRES DE MANUTENTION

Article 945. Généralités

- 1) Lorsqu'il est nécessaire à un usage du groupe « Industrie (I) », l'aménagement d'une aire de manutention doit être conforme aux dispositions de la présente section.
- 2) Tout quai, porte ou installation d'un bâtiment dont la fonction principale est la réception ou l'envoi de biens ou produits doit donner sur une aire de manutention.
- 3) Font partie des composantes d'une aire de manutention :
 - 1° l'espace de manutention;
 - 2° le tablier de manœuvre.
- 4) Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de manutention n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.
- 5) L'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de manutention applicables à la portion du bâtiment principal, faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.
- 6) Toute aire de manutention se doit d'être maintenue en bon état.

[\[Règl., 0309-190, art., 15, 2013-07-03\]](#)

Article 946. Abrogé

[\[Règl., 0309-190, art. 16, 2013-07-03\]](#)

Article 947. Aménagement des espaces de manutention

- 1) Un espace de manutention doit mesurer au moins 3,6 mètres en largeur et 9 mètres en profondeur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.
- 2) Un espace de manutention se doit d'être accessible depuis la rue publique, soit directement ou en empruntant, sur un lot voisin, un passage privé conduisant à la rue publique. Ce passage doit avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres et une largeur d'au moins 4,8 mètres.

Article 948. Localisation des aires de manutention

- 1) Une aire de manutention se doit d'être située entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Article 949. Tablier de manœuvre

- 1) Le tablier de manœuvre se doit d'être d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule de livraison puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

Article 950. Pavage

- 1) Une aire de manutention doit être pavée avant le début des opérations de l'usage industriel ou au plus tard 1 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

SECTION 7 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 951. Généralités

- 1) L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :
 - 1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) »;
 - 2° Une partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire de stationnement ou une aire de manutention, se doit d'être couverte de pelouse ou d'autres types de végétaux;
 - 3° Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus, conformément aux dispositions de la présente section;
 - 4° Les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 1 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal.
 - 5° L'utilisation de gazon synthétique est interdite comme couvre-sol des espaces libres, à l'exception d'un espace occupé par un terrain de sport.
[\[Règl. 0309-442, art. 29, 2020-02-19\]](#)

SOUS-SECTION 2 ZONE TAMPON

Article 952. Généralités

- 1) Une zone tampon, est requise lorsqu'un usage du groupe « Industrie (I) » a des limites communes avec un usage du groupe « Habitation (H) » ou « Public (P) ».
- 2) Malgré ce qui précède, dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
- 3) Une zone tampon se doit d'être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage du groupe « Industrie (I) », en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.
- 4) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Article 953. Dimension

- 1) La profondeur minimale de la zone tampon, requise lorsqu'un usage du groupe « Industrie(I) » a des limites communes avec un usage du groupe « Habitation (H) » ou « Public (P) » est de 10 mètres.

Article 954. Aménagement d'une zone tampon

- 1) L'aménagement d'une zone tampon doit être conforme aux dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

SECTION 8 PARTICULARITÉS APPLICABLES À CERTAINES CLASSES D'USAGES ET À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 1 ENTREPRISE INDUSTRIELLE À RISQUE

Article 955. Généralité

- 1) Les dispositions suivantes s'appliquent à toute nouvelle entreprise industrielle à risque. Les entreprises industrielles à risque correspondent aux industries des classes d'usages « I-2 » et « I-3 ».

Article 956. Environnement

- 1) Un écran végétal opaque, d'une largeur minimale de 3 mètres, doit être aménagé dans la ou les marges latérales et dans la marge arrière du terrain comportant un usage des classes d'usages « I-2 » ou « I-3 » lorsque celui-ci est adjacent à un usage autre qu'un usage de ces classes. Dans le cas où le terrain, sur lequel un des usages de la classe d'usages « I-2 » ou « I-3 » est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.
- 2) Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre un conteneur à déchets d'un usage de la classe d'usages « I-2 » ou « I-3 » et la limite du terrain.
- 3) Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre un espace de manutention d'un usage de la classe d'usages « I-2 » ou « I-3 » et la limite du terrain.

SOUS-SECTION 2 DÉPÔT À NEIGE (4880)

Article 956.1. Généralité

- 1) Les abris permanents sont autorisés à titre de bâtiment accessoire pour l'usage « Dépôt à neige (4880) ».

Article 956.2. Matériaux

- 1) En plus des matériaux autorisés pour les bâtiments accessoires, une structure métallique recouverte d'une toile de polyéthylène ignifuge est autorisée.

Article 956.3. Autres normes

- 1) Aucune autre disposition normative de ce règlement ne s'applique.

[\[Règl. 0309-218, art. 3, 2013-10-16\]](#)